



MAYENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°53-2026-077

PUBLIÉ LE 30 AVRIL 2026

Sommaire

DDT53-service eau et biodiversité-EAU /

53-2026-04-27-00011 - DDT53_ACS_27042026 (26 pages)

Page 3

DDT53-service eau et biodiversité-EAU

53-2026-04-27-00011

DDT53_ACS_27042026



Arrêté cadre du 27 avril 2026

relatif à la mise en œuvre de mesures de limitation
des usages de l'eau en période d'étiage

**La préfète de la Mayenne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code civil et notamment les articles 640 à 645 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2, L. 2213-29 et L. 2215-1 ;

Vu les décrets n° 62-1448 du 24 novembre 1962 et n° 87-154 du 27 février 1987 relatifs à la coordination interministérielle et à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le décret n° 2008-652 du 2 juillet 2008 relatif à la déclaration des dispositifs de prélèvement, puits ou forages réalisés à des fins d'usage domestique de l'eau et à leur contrôle ainsi qu'à celui des installations privatives de distribution d'eau potable ;

Vu le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse, et notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2023-835 du 29 août 2023 relatif aux usages et aux conditions d'utilisation des eaux de pluie et des eaux usées traitées ;

Vu le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de la préfète de la Mayenne, Mme Nadège BAPTISTA ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 modifiés portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation et à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 modifié relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2022 de la préfète de la région Centre – Val de Loire, coordonnatrice du bassin Loire-Bretagne, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2022 du préfet de la région Île de France, coordonnateur du bassin Seine-Normandie, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;

Vu l'arrêté du 29 août 2024 de la préfète de région Centre – Val de Loire d'orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de restriction ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 07-1135 du 20 décembre 2007 approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant de la Sélune ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2011350-0002/DIRCOL du 16 décembre 2011 approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant de la Sarthe amont ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral 12 décembre 2013 approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant du Couesnon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014008-0003 du 8 janvier 2014 révisant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant de l'Oudon ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 10 décembre 2014 portant approbation de la révision du SAGE (schéma d'aménagement et de gestion des eaux) du bassin versant de la Mayenne ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 2 juillet 2015 approuvant le SAGE (schéma d'aménagement et de gestion des eaux) du bassin versant de la Vilaine ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° DCPAT 2020-0176 du 10 juillet 2020 approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant de la Sarthe aval ;

Vu l'instruction ministérielle TREL2119797J du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;

Vu l'instruction ministérielle TREL2309912 du 16 mai 2023 relative à la gestion de la sécheresse et le guide national de mise en œuvre opérationnelle des mesures de restrictions des usages de l'eau en période de sécheresse qui l'accompagne ;

Vu la demande du 2 septembre 2025 de la fédération française du bâtiment ;

Vu la demande du 13 octobre 2025 de l'office français de la biodiversité (OFB) ;

Vu la demande du 12 janvier 2026 de la chambre d'agriculture des Pays de la Loire ;

Vu la réunion du groupe technique de la ressource en eau du 23 janvier 2026 ;

Vu les éléments recueillis lors de la consultation du public organisée du 5 mars 2026 au 27 mars 2026 inclus conformément à l'article L. 123-19-1 du Code de l'environnement ;

Considérant la nécessité d'anticiper les situations de crise relatives à la gestion des ressources en eau ;

Considérant que l'article R. 211-67 du Code de l'environnement permet au préfet la création d'une zone d'alerte pour un sous-bassin, bassin ou groupement de bassins correspondant à une unité hydrographique cohérente, dans laquelle sont susceptibles d'être prescrites les mesures mentionnées à l'article R. 211-66 du même code ;

Considérant que des mesures provisoires de restriction ou d'interdiction de certains usages de l'eau sont susceptibles d'être rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau, compte tenu de la précarité des écoulements superficiels et des réserves en eau du sol et du sous-sol ;

Considérant le plan d'adaptation au changement climatique pour le bassin Loire-Bretagne, la raréfaction de la ressource ainsi que les nécessaires économies d'eau à réaliser ;

Considérant qu'une connaissance permanente des débits de certains cours d'eau est rendue possible par le suivi hydrométrique de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire, complétée par les données issues du réseau de l'observatoire national des étiages (ONDE) fournies par l'office français de la biodiversité ;

Considérant que le niveau du lac de Haute Mayenne permettant de soutenir les étiages de la rivière la Mayenne pour garantir l'alimentation en eau potable, mesuré en continu par le conseil départemental de la Mayenne, constitue un élément d'aide à la décision ;

Considérant la nécessité d'une action préventive sur les atteintes à l'environnement conformément à l'article L. 110-1 paragraphe II du Code de l'environnement ;

Considérant la nécessité de veiller à la solidarité et à la coordination des mesures pour assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau et faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou d'un risque de pénurie d'eau ;

Considérant que le renforcement des mesures de restriction des usages de l'eau en situation de stress hydrique vise notamment à s'adapter aux évolutions liées aux changements climatiques ;

Considérant que les déficits quantitatifs observés sur les cours d'eau contribuent à la dégradation de la qualité écologique des cours d'eau ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Mayenne ;

À R R E T E :

Article 1 : objet

Le présent arrêté cadre a pour objet d'anticiper les mesures de gestion à mettre en œuvre lors des situations de pénurie ou de sécheresse afin de préserver la ressource en eau sur les bassins versants du département de la Mayenne.

Il définit des mesures de gestion progressives permettant de préserver in fine les usages prioritaires et les besoins des milieux.

Pour cela, il :

- délimite les zones d'alerte superficielles dans lesquelles peuvent s'appliquer des mesures de limitation ou d'interdiction temporaire des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de pénurie de la ressource en eau,
- fixe pour chacune de ces zones d'alerte, les seuils de référence (vigilance, alerte, alerte renforcée, crise), à partir desquels des mesures de limitation ou d'interdiction temporaires des prélèvements s'appliquent,
- précise les mesures de gestion applicables aux différents usages de l'eau lorsque les seuils de référence sont franchis,
- comprend toutes mesures en faveur de la protection des milieux et de la ressource.

Sur la base des conditions développées ci-après, le préfet prend les arrêtés de restriction temporaires des usages de l'eau qui s'imposent en application des dispositions du présent arrêté.

Article 2 : période d'application

Le présent arrêté cadre s'applique du 1^{er} avril au 31 octobre inclus.

Si la situation l'exige, des mesures de limitation ou d'interdiction sont prises en dehors de cette période par arrêté préfectoral.

Article 3 : domaine d'application

Les mesures définies dans le présent arrêté concernent l'ensemble des usages de l'eau, à l'exception de ceux définis comme prioritaires précisés à l'article 5.

L'arrêté cadre s'applique, quelle que soit l'origine de la ressource utilisée (eaux superficielles ou souterraines, nappes d'accompagnement des cours d'eau, plans d'eau connectés, réseaux d'alimentation en eau potable, puits, forages, etc.).

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aussi bien aux pompages fixes que mobiles.

Il est rappelé que tout prélèvement doit disposer d'un moyen de mesure ou d'évaluation des volumes prélevés approprié. Lorsque le prélèvement d'eau est réalisé par pompage, la mesure est effectuée au moyen d'un compteur d'eau.

Les mesures de restriction du présent arrêté ne s'appliquent pas si l'origine de la ressource est déconnectée du milieu aquatique pendant la période de l'étiage du 1^{er} avril au 31 octobre inclus (y compris éventuelles prolongations). Ainsi, le présent arrêté ne s'applique pas :

- à l'utilisation des eaux stockées dans les retenues d'eau (plans d'eau, lagunes, mares, réserves) étanches, déconnectées du milieu naturel (rivières, canaux, nappes) remplies entre le 1^{er} novembre et le 31 mars. Les exploitants de ces retenues doivent être en mesure de justifier que durant la période d'étiage (1^{er} avril au 31 octobre inclus), le cumul des prélèvements effectués à partir d'une de ces retenues n'excède pas la capacité théorique de la retenue concernée. À ce titre, tout exploitant d'une telle retenue doit être en mesure de fournir, à la demande de l'autorité administrative, une bathymétrie ou un relevé topographique de sa retenue associée à un comptage permettant d'attester le volume prélevé dans la retenue,
- à l'utilisation des eaux pluviales collectées à partir de surfaces imperméabilisées et stockées dans des aménagements réguliers (ex : récupération des eaux de toitures stockées dans des cuves),
- à l'utilisation des eaux usées traitées satisfaisant aux obligations réglementaires.

Il revient aux usagers de démontrer la déconnexion éventuelle de leurs installations régulières de prélèvement (forages, retenues, etc.) vis-à-vis des milieux aquatiques et de la nappe d'accompagnement.

Article 4 : procédure

Un suivi hebdomadaire de l'état de la ressource en eau (débits des cours d'eau, observations des cours d'eau, niveaux piézométriques et niveau du lac de Haute Mayenne) est réalisé afin de disposer des principaux éléments pouvant caractériser l'état des écoulements superficiels et nappes souterraines.

Si la situation l'impose, le classement d'une zone d'alerte est établi par arrêté préfectoral dont les dispositions sont consultables sur le site internet de la Mayenne et Vigieau :

<https://vigieau.gouv.fr/>.

Article 5 : définition des usages

5a – Les usages prioritaires :

On entend par usages prioritaires :

- l'alimentation en eau potable de la population (dont la production et le transfert),
- la santé et la salubrité publique,
- la sécurité civile,
- les besoins des milieux naturels.

Toutes les mesures doivent être prises afin de préserver ces usages prioritaires.

5b – Les usages non prioritaires :

Les usages non prioritaires se répartissent en quatre catégories :

- les usages des particuliers : catégorie « P »,
- les usages des entreprises : catégorie « E »,
- les usages des collectivités : catégorie « C »,
- les usages des exploitants agricoles : catégorie « A ».

Le tableau en annexe 1 détaille les différents usages non prioritaires associés aux catégories.

Article 6 : définition des niveaux de gestion

Quatre niveaux de gestion comportant des mesures progressives sont mis en œuvre en fonction de l'importance de la sécheresse.

La situation s'apprécie en fonction des valeurs seuils (débits des cours d'eau, niveaux des nappes) précisées à l'article 9 complétées par les constats effectués sur le terrain à partir du réseau d'observations national des étiages (ONDE) et par le niveau du lac de Haute Mayenne.

Niveau de vigilance : il sert de référence pour déclencher des mesures de communication et de sensibilisation du grand public et des professionnels, dès que la tendance hydrologique laisse pressentir un risque de crise à court ou moyen terme et que la situation est susceptible de s'aggraver en l'absence de pluies significatives dans les semaines ou mois à venir. La situation ne conduit pas à une concurrence entre usages, le fonctionnement biologique des milieux aquatiques étant satisfait (tout comme pour les cours d'eau qui sont naturellement en assec en cette période).

Niveau d'alerte : ce niveau signifie que la coexistence de tous les usages et le bon fonctionnement des milieux ne sont plus assurés. Lorsque les conditions de déclenchement sont constatées, les premières mesures de restriction effectives des usages de l'eau sont mises en place.

Niveau d'alerte renforcée : ce niveau est une aggravation du niveau d'alerte. Tous les prélèvements ne peuvent plus être simultanément satisfaits. Cette situation permet une limitation progressive des prélèvements et le renforcement substantiel des mesures de restriction des usages si nécessaire, afin de ne pas atteindre le niveau de crise.

Niveau de crise : il est motivé par la nécessité de réserver les capacités de la ressource pour l'alimentation en eau potable des populations, pour les usages en lien avec la santé, la salubrité publique, la sécurité civile, la sécurité des installations industrielles, l'abreuvement des animaux et de préserver les fonctions biologiques des cours d'eau. L'atteinte de ce niveau doit en conséquence impérativement être évitée par toute mesure préalable, l'arrêt des usages non prioritaires s'impose sauf en ce qui concerne des cas d'adaptation dûment justifiés.

Article 7 : définition des mesures applicables en fonction des niveaux de gestion

Les mesures de restriction ou interdiction définies en fonction des niveaux de gestion sont précisées dans le tableau joint en annexe 1 du présent arrêté. Elles concernent les usages non prioritaires

définis à l'article 5b quelle que soit l'origine de la ressource (eaux superficielles ou souterraines, réseau d'alimentation en eau potable).

Cas des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) : les ICPE appliquent les dispositions spécifiques d'économie d'eau contenues dans les arrêtés préfectoraux qui leur ont été notifiés.

Les ICPE soumises au régime de déclaration, celles autorisées ou enregistrées dont les arrêtés ne contiennent pas de dispositions spécifiques prévoyant des mesures proportionnées à prendre en cas de franchissement des seuils de gestion (vigilance, alerte, alerte renforcée et crise), relèvent des dispositions prévues pour la catégorie entreprise « E ».

Cas des bassins tampons : les bassins tampons sont définis comme des ouvrages temporairement en eau, de surface réduite (< 1 000 m²), utilisés uniquement pour faciliter la reprise des eaux par pompage, forage ou dérivation et sans vocation de stockage. Pour ces bassins tampons, les restrictions sont celles concernées par les prélèvements pour usage professionnel « en eaux superficielles », dans le cas où le prélèvement est effectué en cours d'eau ou en nappe d'accompagnement, ou « en eaux souterraines » si le prélèvement impacte une nappe souterraine hors nappe d'accompagnement.

Article 8 : définition des zones d'alerte et indicateurs de référence

8a – Définitions

Une zone d'alerte constitue une entité hydrographique superficielle ou souterraine cohérente à l'échelle de laquelle des mesures de gestion sont susceptibles d'être mises en œuvre.

À chaque zone d'alerte est associée une station hydrométrique et/ou piézométrique qui constitue un indicateur pour le déclenchement des mesures de gestion. En complément de cet indicateur, les informations issues du réseau ONDE peuvent utilement être exploitées pour apprécier la situation et contribuer à la prise de décision, de même que l'information relative au niveau du remplissage du lac de Haute Mayenne.

À noter que les nappes d'accompagnement des eaux superficielles sont considérées au même titre que ces dernières.

Les différentes zones d'alerte et les indicateurs de référence associés sont précisés dans les tableaux ci-dessous et localisés sur la carte annexée au présent arrêté.

8b – Zones d'alerte eaux superficielles, souterraines et stations hydrométriques de référence associées

Zones d'alerte		Stations hydrométriques de référence		
N°	Nom	Localisation	Cours d'eau	Référence
1	Mayenne amont ouest	Oisseau (53)	La Colmont	M3223010
2	Mayenne amont est	Cigné (Ambrières-les-Vallées – 53)	La Mayenne	M3060910
3	Mayenne médiane et aval	Château-Gontier (53)	La Mayenne	M360091010
4	Sarthe amont	Saint-Georges-le-Gaultier (72)	La Vaudelle	M0124010
5	Sarthe aval	Bouessay (53)	La Vaige	M0653110
6	Oudon	Chatelais (49)	L'Oudon	M3771810

Zones d'alerte		Station piézométrique de référence		
N°	Nom	Localisation	Référence	
1	Oudon	Ballots (53)	Forage piézométrique	BSS000ZSAN (03555X6010/PZ1)

Dans ces zones d'alerte sont arrêtées les restrictions des usages de l'eau applicables lorsque les seuils de référence sont atteints, ou lorsque les observations du réseau ONDE définies le justifient.

Article 9 : définition des valeurs seuils

9a - Seuils de référence - zones d'alerte

Les valeurs seuils associées aux différents niveaux de gestion sont établies en tenant compte des seuils d'alerte et seuils de crise définis dans les SAGE et dans les SDAGE du bassin Loire-Bretagne ou du bassin Seine-Normandie.

Les valeurs seuils associées aux différents niveaux de gestion sont indiquées dans les tableaux ci-après :

Zones d'alerte		Stations de référence	Débits seuils pour les différents niveaux de gestion (l/s)			
N°	Nom		Localisation	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée
1	Mayenne amont ouest	Oisseau (53)	600	450	400	350
2	Mayenne amont est	Cigné (Ambrières-les-Vallées - 53)	900	600	430	325
3	Mayenne médiane et aval	Château-Gontier (53)	9300	4400	3400	2900
4	Sarthe amont	Saint-Georges-le-Gaultier (72)	200	140	120	100
5	Sarthe aval	Bouessay (53)	150	95	45	25
6	Oudon	Chatelais (49)	500	300	150	50

Zone d'alerte		Station de référence	Niveau seuil pour les différents niveaux de gestion (altitude en mètre NGF)			
N°	Nom		Localisation	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée
1	Oudon	Ballots (53)	85,5			

De plus, l'office français de la biodiversité (OFB) fournit les éléments du réseau ONDE qui sont utilisés pour définir les dispositions à mettre en œuvre en les classant en quatre catégories comme précisées dans le tableau ci-dessous :

Caractérisation de la note ONDE par l'OFB
Écoulement acceptable : correspond à une station présentant un écoulement continu, permanent et visible à l'œil nu.
Écoulement visible faible : correspond à une station sur laquelle il y a de l'eau et un courant visible mais le débit faible ne garantit pas un fonctionnement biologique du cours d'eau.
Écoulement non visible : correspond à une station sur laquelle le lit mineur présente toujours de l'eau mais le débit est nul.
Assec : correspond à une station à sec où l'eau est totalement évaporée.

En cas d'observation de difficultés d'écoulement sur les cours d'eau ou les nappes d'accompagnement dans le cadre du suivi effectué par l'OFB, le préfet peut appliquer ponctuellement des mesures de limitation ou d'interdiction sur l'ensemble des prélèvements effectués sur ces cours d'eau ou nappes d'accompagnement en difficulté.

9b - Niveau de remplissage du lac de Haute Mayenne

Le lac de Haute Mayenne permet de soutenir les étiages de la Mayenne en vue du maintien optimal de l'alimentation en eau potable à partir des prises d'eau sur la Mayenne. La cote du plan d'eau début juillet en l'absence de turbinage est de 94,71 m NGF. La connaissance du niveau de remplissage du plan d'eau et du débit de sortie constituent par conséquent des éléments supplémentaires d'aide à la décision en particulier pour les restrictions en matière d'eau potable. Une attention particulière est observée :

- si la cote du plan d'eau est inférieure aux seuils suivants :

	Différentiel altimétrique par rapport à la cote de retenue (en m)
Début juillet :	
– en cas de turbinage (débit entrant > 3 m ³ /s)	-0,35
Fin juillet	-0,65
Fin août	-1,4
Fin septembre	-2

- si le débit en aval du barrage passe sous les 1,2 m³/s.

Article 10 : modalités de déclenchement et de levée des mesures

Lorsqu'une zone d'alerte est concernée par plusieurs indicateurs, le franchissement d'un des indicateurs déclenche les mesures de gestion précisées à l'article 7 sur la totalité de la zone concernée.

En vue d'assurer une cohérence entre deux zones d'alerte juxtaposées d'un même cours d'eau, en relation directe amont-aval, il sera vérifié qu'il n'existe au maximum qu'un écart d'un niveau de gravité entre ces deux zones au titre de la solidarité hydrologique.

Les mesures de gestion associées aux différents niveaux sont déclenchées lorsque le débit moyen journalier est inférieur au seuil de référence 3 jours consécutifs et que l'analyse des prévisions météorologiques ne permet pas d'envisager une amélioration de la situation à court terme.

Les mesures de gestion associées aux différents niveaux sont levées lorsque le débit moyen journalier est supérieur au seuil de référence 7 jours consécutifs et que l'analyse des prévisions météorologiques confirme une tendance à la hausse.

La mesure de gestion associée au seuil piézométrique est déclenchée lorsque le niveau observé au 1^{er} avril de l'année considérée est inférieur à la valeur de référence.

La mesure de gestion associée au seuil piézométrique est levée lorsque le niveau observé dépasse la valeur de référence ou en cas de déclenchement d'une mesure de gestion au titre de la station hydrométrique.

Article 11 : communication

Les arrêtés de restriction temporaires des usages de l'eau sont publiés au recueil des actes administratifs du département ainsi que sur le site internet de la Mayenne dès signature, sur une page dédiée réunissant tous les éléments d'information ad hoc pour favoriser l'accessibilité de la réglementation. Ces arrêtés de restriction temporaires sont applicables le lendemain de leur publication au recueil des actes administratifs.

Ces arrêtés sont transmis aux services de l'État, aux mairies concernées pour affichage à titre informatif ainsi qu'à la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE du bassin concerné.

Les collectivités distributrices doivent communiquer auprès des abonnés et du grand public et rechercher d'autres ressources à mobiliser en collaboration avec les organismes publics et les services de l'État.

Article 12 : mise en place d'un comité de suivi de la ressource en eau

Il est institué sous l'autorité du préfet un comité de suivi dit « comité de suivi de la ressource en eau » à rôle consultatif. Sa composition est fixée en annexe 4.

Il se réunit, à minima une fois par an, sur l'initiative du préfet en début de campagne ou dès lors que l'état de vigilance est déclaré ou pressenti ; l'état de vigilance pouvant être déclaré sans réunion préalable du comité de suivi de la ressource en eau.

Il est également destinataire d'un bilan de l'année écoulée, notamment sur les demandes de dérogations et les suites données.

Un groupe de travail composé d'une partie des membres du comité de suivi de la ressource en eau est informé autant que de besoin sur l'état de la ressource, les mesures prescrites ou susceptibles de l'être, les dérogations éventuellement octroyées, les propositions de révision de l'arrêté cadre sécheresse ou tout autre sujet relatif à la ressource quantitative. Sa composition est fixée en annexe 5.

Article 13 : mesures exceptionnelles et dérogatoires

Les règles mentionnées au présent arrêté ne limitent en rien les mesures exceptionnelles qui pourraient être prises pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie.

En particulier, si les exigences de l'alimentation en eau potable de la population sont menacées, en cas de pénurie sur un captage d'eau potable liée à des prélèvements en rivière ou dans des forages voisins, des mesures de restriction peuvent être imposées. Ces mesures sont prises d'une manière spécifique et après examen de la situation, à la demande des responsables des organismes chargés de la production et de la distribution d'eau potable et peuvent conduire à l'interdiction provisoire des prélèvements impactants.

De même, si les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile, de la vie biologique des milieux aquatiques ou de la conservation et du libre écoulement des eaux sont menacées, des mesures conservatoires analogues peuvent être prises localement à partir du suivi des milieux superficiels du réseau ONDE.

En période de crise, et dans des conditions de nature à mettre en péril des productions agricoles ou industrielles sensibles, des mesures exceptionnelles différant du cadre général du présent arrêté peuvent être mises en place dans un cadre concerté et collectif en vue du maintien de prélèvements limités au strict nécessaire à la survie de ces productions tout en limitant les impacts sur les ressources en eau.

Exceptionnellement, des dérogations peuvent être envisagées au cas par cas, si la situation le justifie et sous réserve de la disponibilité de la ressource. Les demandes de dérogation dûment argumentées et justifiées sont sollicitées auprès de la direction départementale des territoires (DDT) selon les modalités qu'elle a fixées, ou de la préfecture pour les ICPE. Ces demandes sont examinées au cas par cas et les dérogations accordées limitées en volume et en durée sont prises par courrier ou par arrêté, diffusées aux membres du comité de suivi de la ressource en eau et publiées sur le site internet de la préfecture de la Mayenne. Il en est de même en cas de refus.

Article 14 : contrôles et sanctions

L'administration est susceptible de procéder à tout type de contrôle portant sur la bonne application des règles de gestion définies par le présent arrêté et sur la bonne application des règles de prélèvement. Il ne doit donc pas être fait obstacle ou entrave à l'exercice des missions de contrôle confiées aux agents mentionnés à l'article L. 172-1 du Code de l'environnement sous peine de poursuites judiciaires réprimées par l'article L. 173-4 du même code.

Le non-respect des mesures de limitation des usages de l'eau prescrites par le présent arrêté est puni de la peine d'amende prévue à l'article R. 216-9 du Code de l'environnement.

Article 15 : dispositions abrogées

L'arrêté cadre du 20 avril 2023 modifié relatif à la mise en œuvre de mesures de limitation des usages de l'eau en période d'étiage, est abrogé.

Article 16 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le sous-préfet de Château-Gontier, le sous-préfet de Mayenne, la directrice de cabinet, le directeur départemental des territoires, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé de la Mayenne, les agents visés à l'article L. 216-3 du Code de l'environnement, le commandant du groupement de gendarmerie départemental, le directeur départemental de la police nationale, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, les maires du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture de la Mayenne et affiché dans les mairies du département.

Nadège BAPTISTA

Signé

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut être contesté :

– par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification de l'arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois ;

– par recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de l'arrêté, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par internet sur le site : www.telerecours.fr

ANNEXES

ANNEXE 1 : TABLEAU DES MESURES MINIMALES DE RESTRICTION DES USAGES DE L'EAU

ANNEXE 2 : CARTE DE DÉLIMITATION DES ZONES D'ALERTE

ANNEXE 3 : LISTE DES COMMUNES PAR ZONE D'ALERTE

ANNEXE 4 : COMPOSITION DU COMITE DE SUIVI DE LA RESSOURCE EN EAU

ANNEXE 5 : COMPOSITION DU GROUPE TECHNIQUE DE LA RESSOURCE EN EAU

ANNEXE 6 : AFFICHAGE POUR LAVAGE DE VÉHICULES

ANNEXE 1 - Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau

Application de l'article 7 de l'arrêté cadre

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Mesures de restriction ou interdiction				Usagers				
	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A	
Arrosage des espaces verts, pelouses, plantations, massifs fleuris et plantes d'agrément non liées à la production (pots et pleine terre)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdiction totale pour les espaces verts et pelouses	Interdiction totale sauf entre 20h et 8h pour les arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 2 ans		X	X	X	X	
Interdiction entre 8h et 20h pour les autres usages									
Arrosage des jardins potagers		Interdiction entre 8h et 20h		Interdiction de 8h à 20h et limité au strict nécessaire entre 20h et 8h	X	X	X	X	
Remplissage et vidange de piscines privées (de plus d'1 m ³)		Interdiction de remplissage sauf : - remise à niveau - premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions	Interdiction de remplissage sauf : - remise à niveau - premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions	Interdiction de remplissage (y compris de remise à niveau)	Interdiction de vidange	X			
		Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Report du remplissage ou de la vidange, sauf autorisation de l'ARS	Interdiction du remplissage ou de la vidange, sauf autorisation de l'ARS			X	X	
Remplissage et vidange des piscines ouvertes au public		Le renouvellement d'eau indispensable sur le plan sanitaire reste permis							
Alimentation en eau potable (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)		Pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique			X	X	X	X	

Usages	Mesures de restriction ou interdiction				Usagers			
	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
<p>Lavage de véhicules dans des installations de professionnels ou collectivités, des stations de lavage, des unités de lavage des garages et stations-services, des stations de lavage des entreprises professionnelles (de transport, BTP, location, etc.)</p> <p>Il est rappelé que le lavage à titre privé à domicile est interdit</p>	<p>Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau</p>	<p>Interdiction sauf pour les stations de lavage professionnelles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - avec du matériel haute pression - ou avec un système équipé d'un recyclage de l'eau à 70 % - ou avec un portique programmé ECO (ou programme de base 1) - ou pour des lavages pour impératifs sanitaires 	<p>Interdiction sauf pour les stations de lavage professionnelles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans la limite d'une seule piste avec du matériel haute pression ou un portique programmé ECO (ou programme de base 1) - ou avec un système équipé d'un recyclage de l'eau à 70 % - ou pour des lavages pour impératifs sanitaires dans la limite des matériels susmentionnés 	<p>Interdiction sauf impératif sanitaire et dans la limite d'une seule piste ouverte :</p> <ul style="list-style-type: none"> - avec du matériel haute pression - ou avec un système équipé d'un recyclage de l'eau à 70 % - ou avec un portique programmé ECO (ou programme de base 1) 	X	X	X	X
		<p>L'ouverture des installations est conditionnée au respect par son propriétaire des mesures suivantes à destination des utilisateurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'affichage de manière visible, à hauteur de visage et à proximité du monnayeur, des restrictions en vigueur et - une signalétique de la ou les piste(s) ouverte(s) et celle(s) non ouverte(s) (cf annexe n° 6) et - la matérialisation physique par du rubalise de la ou les piste(s) non ouverte(s) 						
<p>Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées</p>		<p>Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise prestataire</p>	<p>Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise prestataire et à condition que le chantier ait été programmé avant les premières restrictions (sur justificatif) ou en cas d'impératif sanitaire ou sécuritaire</p>	<p>Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire et réalisé par une collectivité ou une entreprise prestataire</p>	X	X	X	X
<p>Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement</p>		<p>L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite, dans la mesure où cela est techniquement possible</p>			X	X	X	
<p>Arrosage des terrains de sport, pistes de chevaux et champs de courses</p>		<p>Interdit entre 8h et 20h</p>	<p>Interdiction (sauf pour les terrains de compétition à enjeu national ou international et les terrains d'entraînement associés). Pour ces terrains, l'arrosage est interdit de 8h à 20h et réduit au maximum entre 20h et 8h et il ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels</p>		X	X	X	X

Usages	Mesures de restriction ou interdiction				Usagers			
	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Arrosage des golfs	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdit de 8h à 20h	Interdit, à l'exception des greens et départs de 20h à 8h	Interdit, à l'exception des greens de 20h à 8h par un arrosage réduit à 350 m ³ /semaine maximum par tranche de 9 trous Interdiction totale en cas de pénurie d'eau potable	X	X	X	
		Un registre de prélèvement est rempli hebdomadairement pour l'irrigation et les volumes prélevés sont communiqués de manière hebdomadaire à la DDT						
Usages de l'eau strictement nécessaires au process de production ou à l'activité exercée : artisanat, industrie, y compris les ICPE	Anticipation par les exploitants des règles de bon usage d'économie d'eau avec sensibilisation de leur personnel	Réduction du prélèvement d'eau de 5 % du volume de référence moyen journalier (*)	Réduction du prélèvement d'eau de 10 % du volume de référence moyen journalier (*)	Réduction du prélèvement d'eau de 25 % du volume de référence moyen journalier (*), pouvant aller jusqu'à l'arrêt total ou partiel des prélèvements sur décision du préfet (**)		X	X	X
		(*) : peuvent être soustraits de ce volume : – les prélèvements d'eau nécessaires à la sécurité, à l'intégrité des installations, à la protection et à la défense contre l'incendie, – les prélèvements d'eau permettant de satisfaire les exigences de protection de l'environnement, de santé publique et animale, de salubrité publique, de protection de personnes et des biens et l'alimentation en eau potable de la population, – les volumes rejetés directement ou indirectement dans la même masse d'eau. (**) : en situation de crise, la décision d'arrêt total ou partiel des prélèvements par le préfet peut s'appliquer également aux cas des ICPE et activités économiques visées dans les exemptions ci-après. Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau ou génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. La personne responsable de la production ou de la distribution de l'eau peut solliciter en tant que de besoin, les exploitants afin de se faire communiquer les consommations passées et prévisionnelles. Ce suivi doit concourir à prévenir toute rupture d'alimentation et permettre de vérifier la réduction des consommations.						

Usages	Mesures de restriction ou interdiction				Usagers						
	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A			
		<p>Exemptions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ICPE et autres activités économiques correspondant aux activités citées à l'article 3.1 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 modifié, - ICPE et autres activités économiques ayant réduit leur prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1^{er} janvier 2018 ou utilisant au moins 20 % d'eaux réutilisées par rapport à leur prélèvement d'eau, sous réserve du respect des exigences sanitaires et environnementales en vigueur, - ICPE et autres activités économiques disposant de mesures spécifiques à la sécheresse (arrêté préfectoral individuel), - ICPE en régime d'autorisation ou d'enregistrement autorisées postérieurement au 1^{er} janvier 2023 et disposant de mesures spécifiques à la sécheresse figurant dans leurs dossiers remis à l'administration et opposables à l'exploitant. 							X	X	X
Usages de l'eau non strictement nécessaires au process de production ou à l'activité exercée : artisanat, industrie, y compris les ICPE	Anticipation par les exploitants des règles de bon usage d'économie d'eau avec sensibilisation de leur personnel	interdit de 8h à 20h		interdiction							
		<p>En cas d'absences de dispositions spécifiques, les ICPE soumises aux régimes déclaration, enregistrement ou autorisation appliquent les dispositions de la catégorie entreprises.</p> <p>La personne responsable de la production ou de la distribution de l'eau peut solliciter en tant que de besoin, les exploitants afin de se faire communiquer les consommations passées et prévisionnelles. Ce suivi doit concourir à prévenir toute rupture d'alimentation et permettre de vérifier la réduction des consommations.</p>							X	X	X
Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le Code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national	Sensibiliser les industriels aux règles de bon usage d'économie d'eau.	<p>- Pour les installations thermiques à flamme, les prélèvements d'eau liés au refroidissement, aux eaux de process ou aux opérations de maintenance restent autorisées, sauf si dispositions spécifiques prises par arrêté préfectoral,</p> <p>- Pour les installations hydroélectriques, les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées.</p> <p>Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité.</p> <p>Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R 214-111-3 du Code de l'environnement.</p>							X		
Irrigation par aspersion des cultures hors cultures sensibles	Sensibiliser les agriculteurs	Interdiction de 10h à 20h et interdiction le dimanche de 20h au lundi 10h		Interdiction							X

Usages	Mesures de restriction ou interdiction				Usagers			
	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Irrigation des cultures par système d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion par exemple) hors cultures sensibles	Sensibiliser les agriculteurs	Auto-limitation	Interdiction de 10h à 20h et interdiction le dimanche de 20h au lundi 10h	Interdiction				X
Irrigation des cultures sensibles, à savoir : - maraîchage - pépinière - floriculture - arboriculture - plantes à parfums aromatiques et médicinales - semences potagères	Sensibiliser les agriculteurs	Auto-limitation pour les cultures en système d'irrigation localisée. Interdiction pour les cultures en système d'aspersion de 10h à 20h et interdiction le dimanche de 20h au lundi 10h	Interdiction de 10h à 20h et interdiction le dimanche de 20h au lundi 10h	Interdiction sauf maraîchage en système d'irrigation localisée, autorisé au strict nécessaire de 20h à 8h et interdiction le dimanche de 20h au lundi 8h				X
Irrigation dans le cadre de la gestion collective (OUGC)	Proposition de mesures d'anticipation par l'organisme unique de gestion collective (OUGC) validée par l'autorité préfectorale avant le 1 ^{er} avril de l'année concernée			Interdiction sauf maraîchage en système d'irrigation localisée, autorisé au strict nécessaire de 20h à 8h et interdiction le dimanche de 20h au lundi 8h				X
Abreuvement et hygiène des animaux	Pas de limitation sauf arrêté spécifique				X	X	X	X
Remplissage, vidange, mise à niveau des plans d'eau		Interdiction sauf piscicultures déclarées et baignades autorisées sauf lac de Haute Mayenne soumis à son propre règlement d'eau		Interdiction sauf piscicultures salmonicoles déclarées	X	X	X	X
Navigation fluviale	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	<ul style="list-style-type: none"> - Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses - Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques si nécessaire 		<ul style="list-style-type: none"> - Limiter au strict minimum les manœuvres avec un planning adapté à la situation des cours d'eau - Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et les enjeux locaux - Arrêt de la navigation si nécessaire 			X	

Usages	Mesures de restriction ou interdiction				Usagers			
	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Gestion des ouvrages	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Certaines manœuvres d'ouvrages restent autorisées si elles sont nécessaires : - au respect du débit minimum biologique, - à la vie aquatique en amont et en aval de l'ouvrage, - au non dépassement de la cote légale de retenue, - à la protection contre les inondations des terrains riverains en amont ou en aval, - à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont et au soutien d'étiage, - à la sécurité de l'ouvrage, - à la garantie de l'approvisionnement en électricité du territoire national, - à la délivrance d'eau pour les besoins de la biodiversité ou d'autres usages, encadrée par un cahier des charges ou une convention visée par l'autorité administrative.			X	X	X	X
Travaux en cours d'eau		- Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques - Obligation de respecter le débit réservé à l'aval des travaux	Report des travaux sauf : - situation d'assec total, - pour des raisons de sécurité, - dans le cas d'une restauration renaturation du cours d'eau, - dans le cas d'un accord du service de police de l'eau de la DDT.		X	X	X	X
Rejets des stations d'épuration urbaines et collecteurs pluviaux	Sensibiliser les collectivités	Limitation de la pollution émise au strict minimum. Les travaux nécessitant des délestages directs sont soumis à l'approbation préalable du service police de l'eau de la DDT et peuvent être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé du cours d'eau.					X	
Rejets industriels	Sensibiliser les exploitants ICPE	Les délestages exceptionnels sont soumis à l'approbation préalable de l'inspection des installations classées et peuvent être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé du cours d'eau.				X		

ANNEXE 2 : carte de délimitation des zones d'alerte

Arrêté Cadre Sécheresse 2026
Zones de gestion d'étiage



Sources : ©IGN / DDT 53

Conception : DDT53 / SEB / EAU

Date : 05/01/2026

Direction Départementale des Territoires de la Mayenne - Cité administrative - Rue Mac Donald BP 23009 - 53063 Laval cedex 09

ANNEXE 3 : liste des communes par zone d'alerte

<p><u>Zone 1 : Mayenne amont Ouest</u></p> <p>Brécé Châtillon-sur-Colmont Colombiers-du-Plessis Couesmes-Vaucé Désertines Fougerolles-du-Plessis Gorron Hercé La Dorée Landivy Le Pas</p>	<p>Lesbois Montaudin Oisseau Pontmain Saint-Aubin-Fosse-Louvain Saint-Berthevin-la-Tannière Saint-Éllier-du-Maine Saint-Mars-sur-Colmont Saint-Mars-sur-la-Futaie Soucé Vieuvy</p>
<p><u>Zone 2 : Mayenne amont Est</u></p> <p>Ambrières-les-Vallées Chantrigné Charchigné Chevaigné-du-Maine Couptrain Crennes-sur-Fraubée Javron-les-Chapelles La Pallu Lassay-les-Châteaux Le Ham Le Horps Le Housseau-Brétignolles Le Ribay</p>	<p>Lignières-Orgères Madré Neuilly-le-Vendin Pré-en-Pail Saint-Samson Rennes-en-Grenouilles Saint-Aignan-de-Couptrain Saint-Calais-du-Désert Saint-Cyr-en-Pail Saint-Julien-du-Terroux Sainte-Marie-du-Bois Thuboeuf Villepail</p>
<p><u>Zone 3 : Mayenne médiane et aval</u></p> <p>Ahuillé Alexain Andouillé Argentré Aron Astillé Bais Bazougers Belgeard Bierné-les-Villages Bonchamp-lès-Laval Bourgon Brée Carelles Chailland Châlons-du-Maine Champéon Champgenéteux Changé Château-Gontier-sur-Mayenne Châtelain</p>	<p>Launay-Villiers Laval Le Bourgneuf-la-Forêt Le GeneSaint-Saint-Isle Lévaré Livet Loupfougères Louverné Louvigné Maisoncelles-du-Maine Marcillé-la-Ville Martigné-sur-Mayenne Mayenne Ménil Mézangers Montenay Montflours Montigné-le-Brillant Montreuil-Poulay Montsûrs-St Céneré Moulay</p>

<p>Chemazé Commer Contest Coudray Daon Entrammes Ernée Évron Forcé Fromentières Gennes-Longuefuye Gesnes Grazay Hambers Hardanges Houssay Jublains Juvigné L'Huisserie La Baconnière La Bazoge-Montpinçon La Bazouge-des-Alleux La Bigottière La Brûlatte La Chapelle-Anthenaise La Chapelle-au-Riboul La Chapelle-Rainsouin La Croixille La Gravelle La Haie-Traversaine La Pellerine La Roche Neuville Larchamp</p>	<p>Neau Nuillé-sur-Vicoin Olivet Origné Parigné-sur-Braye Parné-sur-Roc Placé Port-Brillet Quelaines-Saint-Gault Ruillé-Froid-Fonds Sacé Saint-Baudelle Saint-Berthevin Saint-Denis-de-Gastines Saint-Fraimbault-de-Prières Saint-Georges-Buttavent Saint-Germain-d'Anxure Saint-Germain-le-Fouilloux Saint-Germain-le-Guillaume Saint-Hilaire-du-Maine Saint-Jean-sur-Mayenne Saint-Loup-du-Gast Saint-Ouen-des-Toits St Pierre-des-Landes Saint-Pierre-la-Cour Sainte-Gemmes-le-Robert Soulgé-sur-Ouette Vautorte Villiers-Charlemagne</p>
---	--

<p><u>Zone 4 : Sarthe amont</u></p> <p>Averton Boulay-les-Ifs Champfrémont Courcé Gesvres Izé Ravigny Saint-Aubin-du-Désert</p>	<p>Saint-Germain-de-Coulamer Saint-Mars-du-Désert Saint-Pierre-des-Nids Saint-Thomas-de-Courceriers Trans Villaines-la-Juhel Vimartin-sur-Orthe</p>
--	---

<p><u>Zone 5 : Sarthe aval</u></p> <p>Arquenay Assé-le-Bérenger Bannes Beaumont-Pied-de-Boeuf Blandouet Saint-Jean Bouère Bouessay Chéméré-le-Roi Cossé-en-Champagne</p>	<p>Saint-Denis-d'Anjou Saint-Denis-du-Maine Saint-Georges-le-Flécharde Saint-Georges-sur-Erve Saint-Léger Saint-Loup-du-Dorat Saint-Pierre-sur-Erve Sainte-Suzanne-et-Chammes Saulges</p>
---	---

<p>Grez-en-Bouère La Bazouge-de-Cheméré La Cropte Le Bignon-du-Maine Le Buret Meslay-du-Maine Préaux Saint-Brice Saint-Charles-la-Forêt</p>	<p>Thorigné-en-Charnie Torcé-Viviers-en-Charnie Vaiges Val-du-Maine Voutré</p>
---	--

<p><u>Zone 6 : Oudon</u></p> <p>Athée Ballots Beaulieu-sur-Oudon Bouchamp-les-Craon Brains-sur-les-Marches Chérancé Congrier Cosmes Cossé-le-Vivien Courbeville Craon Cuillé Denazé Fontaine-Couverte Gastines La Boissière La Chapelle-Craonnaise La Roë La Rouaudière La Selle-Craonnaise Laubrières</p>	<p>Livré-la-Touche Loiron-Ruillé Marigné-Peuton Mée Méral Montjean Niaflès Peuton Pommerieux Prée-d'Anjou Renazé Saint-Aignan-sur-Roë Saint-Cyr-le-Gravelais Saint-Erblon Saint-Martin-du-Limet Saint-Michel-de-la-Roë Saint-Poix Saint-Quentin-des-Anges Saint-Saturnin-du-Limet Senonnes Simpleé</p>
---	--

ANNEXE 4 : composition du comité de suivi de la ressource en eau

- Mme la préfète de la Mayenne
- M. le secrétaire général de la préfecture
- M. le sous-préfet de l'arrondissement de Château-Gontier
- M. le sous-préfet de l'arrondissement de Mayenne
- M. le directeur départemental des territoires de la Mayenne
- M. le directeur départemental de l'emploi, du travail, de la solidarité et de la protection des populations de la Mayenne
- M. le directeur départemental de la police nationale de la Mayenne
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Mayenne
- M. le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé de la Mayenne
- Mme la déléguée régionale Maine Loire Océan de l'agence de l'eau Loire-Bretagne (Nantes)
- Mme la déléguée régionale Maine Loire Océan de l'agence de l'eau Loire-Bretagne (Le Mans)
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire
- Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire
- Mme la cheffe de l'unité interdépartementale Maine et Loire, Mayenne et Sarthe de la DREAL
- Mme la directrice régionale de l'office français pour la biodiversité
- M. le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité
- M. le référent territorial Météo-France des Pays de la Loire
- M. le directeur régional du BRGM
- Mme la présidente du conseil régional des Pays de la Loire
- M. le président du conseil départemental de la Mayenne
- M. le président de l'association des maires, adjoints, présidents de communautés de la Mayenne
- M. le président de l'association des maires ruraux de la Mayenne
- M. le président de la communauté de communes des Coëvrons
- Mme la présidente de la communauté de communes du Mont des Avaloirs
- M. le président de la communauté de communes du Pays de Craon
- M. le président de la communauté de communes Mayenne Communauté
- M. le président de la communauté de communes du Pays de Meslay-Grez
- M. le président de la communauté d'agglomération Laval Agglomération
- M. le président de la communauté de communes de l'Ernée
- M. le président de la communauté de communes du Bocage Mayennais
- M. le président de la communauté de communes du Pays de Château-Gontier
- M. le président du syndicat mixte Loir et Sarthe
- M. le président de la régie des eaux des Coëvrons
- M. le président du syndicat des eaux du nord-ouest Mayennais
- M. le président du SIAEP de Colmont, Mayenne et Varenne
- M. le président du SIAEPAC de la Fontaine Rouillée
- M. le président du SIAEP des Avaloirs
- M. le président du SIAEP de la région de Le Horps
- M. le président du SIVM de Grazay
- M. le président du SIAEP de Commer

- M. le président du syndicat mixte du nord-Mayenne
- M. le président de la commission locale de l'eau du SAGE de l'Oudon
- M. le président de la commission locale de l'eau du SAGE de la Mayenne
- M. le président de la commission locale de l'eau du SAGE de la Sélune
- M. le président de la commission locale de l'eau du SAGE de la Vilaine
- M. le président de la commission locale de l'eau du SAGE de la Sarthe aval
- M. le président de la commission locale de l'eau du SAGE de la Sarthe amont
- M. le président de la commission locale de l'eau du SAGE Couesnon
- M. le président du syndicat de bassin de la Sarthe
- M. le président du syndicat de bassin de l'Oudon
- M. le président du syndicat de bassin du JAVO
- Mme la présidente du syndicat mixte de bassin entre Mayenne et Sarthe
- M. le président du syndicat de bassin de l'Aron, Mayenne et affluents
- Mme la présidente de syndicat de bassin de l'Ernée
- M. le président de la chambre de commerce et d'industrie de la Mayenne
- M. le président de la chambre de métiers et de l'artisanat de la Mayenne
- M. le président de la fédération du bâtiment de la Mayenne
- M. le président de la fédération des travaux publics de la Mayenne
- M. le président de la confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment de la Mayenne
- M. le président de la chambre d'agriculture de la Mayenne
- M. le président de la fédération de la Mayenne pour la pêche et la protection du milieu aquatique
- M. le président de la fédération départementale des chasseurs de la Mayenne
- M. le président de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles
- M. le président des jeunes agriculteurs de la Mayenne
- M. le porte-parole de la confédération paysanne
- M. le président de la coordination rurale
- M. le président du centre d'initiatives pour valoriser l'agriculture et le milieu rural (CIVAM) Bio 53
- M. le président du syndicat des irrigants de la Mayenne
- M. le président de l'union horticole de la Mayenne
- M. le représentant de l'hydroélectricité
- M. le président du syndicat des étangs de la Mayenne et de la Sarthe
- M. le directeur du SDIS de la Mayenne
- M. le directeur du comité départemental du tourisme
- Mme la présidente de l'union des métiers et des industries de l'hôtellerie en Mayenne
- M. le directeur de VEOLIA – EAU
- M. le directeur de la société SUEZ Eau France
- M. le directeur de SAUR agence Maine
- M. le directeur de la société de travaux gestion et services (STGS)
- M. le président de la fédération pour l'environnement en Mayenne (FE 53)
- M. le président d'UFC Que Choisir 53
- M. le président de l'association de défense des exploitants indépendants du lavage (ADEIL)

ou leurs représentants.

ANNEXE 5 : composition du groupe technique de la ressource en eau

- M. le directeur départemental des territoires de la Mayenne
- M. le directeur départemental de l'emploi, du travail, de la solidarité et de la protection des populations de la Mayenne
- M. le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé de la Mayenne
- M. le chargé de mission « police de l'eau et de l'environnement » de la DREAL Pays de la Loire
- Mme la cheffe de l'unité interdépartementale Maine et Loire, Mayenne et Sarthe de la DREAL
- M. le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité
- M. le référent territorial Météo-France des Pays-de-la-Loire
- M. le directeur régional du BRGM
- M. le président du conseil départemental de la Mayenne
- M. le président de Laval Agglomération
- M. le président de la commission locale de l'eau du SAGE de l'Oudon
- M. le président de la commission locale de l'eau du SAGE de la Mayenne
- M. le président de la commission locale de l'eau du SAGE de la Sarthe aval
- M. le président de la commission locale de l'eau du SAGE de la Sarthe amont
- M. le président de la Chambre d'agriculture de la Mayenne
- M. le président de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles (FDSEA)
- M. le président des jeunes agriculteurs de la Mayenne
- M. le porte-parole de la confédération paysanne
- M. le président de la coordination rurale
- M. le président du centre d'initiatives pour valoriser l'agriculture et le milieu rural (CIVAM) Bio 53
- M. le président du syndicat des irrigants de la Mayenne
- M. le président de la chambre de commerce et d'industrie de la Mayenne
- M. le président de la chambre de métiers et de l'artisanat de la Mayenne
- M. le président de la fédération du bâtiment de la Mayenne
- M. le président de la confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment de la Mayenne
- M. le président de la fédération des travaux publics de la Mayenne
- M. le directeur de VEOLIA – EAU
- M. le directeur de SAUR agence Maine
- M. le président de la communauté de communes du pays de Craon
- Mme la directrice de l'ATDeau
- M. le président de la fédération pour l'environnement en Mayenne (FE 53)
- M. le président d'UFC Que Choisir 53
- M. le président de la fédération de la Mayenne pour la pêche et la protection du milieu aquatique

ou leurs représentants.

ANNEXE 6 : AFFICHAGE POUR LAVAGE DE VÉHICULES

En raison de la situation de la ressource en eau, le lavage des véhicules est interdit sur cet équipement, sauf impératif sanitaire (ambulances, véhicules pompiers,...).



Le non-respect de cette interdiction est passible d'une peine d'amende allant jusqu'à 1 500 €

(R. 216-9 du Code de l'environnement)